Envoyé en préfecture le 25/09/2026
Reçu en préfecture le 25/09/2026
Publié le
ID : 035-243500634-20260925-DDP26_151-DE

Roche aux Fées COMMUNAUTÉ TERRE DES POSSIBLES

Département d'Ille-et-Vilaine
ROCHE AUX FEES COMMUNAUTE
16, rue Louis Pasteur – BP 34 – 35240 RETIERS

ACHATS PUBLICS

CULTURE - RESEAU LIBELLULE

DECISION DU PRESIDENT N°26-151

OBJET : MARCHÉS DE SERVICES – CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION DU SPECTACLE « Concert de Camille et Mathhieu Saglio » PRODUIT PAR L'Association ANAYA– ATTRIBUTION ET SIGNATURE

Le Président de la Communauté de communes :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5211-2 et L5211-10,

Vu le code de la commande publique, notamment ses articles L2122-1 et R2122-8 relatifs à la procédure sans publicité ni mise en concurrence préalables,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 14 avril 2026 (DCC26-053), autorisant de manière permanente le Président à prendre toute décision concernant la passation, y compris la décision d'attribuer, conclure et signer le marché, lorsque les crédits sont inscrits au budget :

- *Pour les marchés publics de services et de fournitures si la valeur estimée hors taxe est inférieure au seuil européen de publicité y afférant,*

Considérant que la Communauté de communes souhaite **animer le réseau Libellule des médiathèques** du territoire de Roche aux Fées, en proposant des **actions culturelles**, notamment :

- ❖ l'organisation du **spectacle « Concert de Camille et Mathhieu Saglio »** produit par l'**Association ANAYA**: le **1/16/2027** à **Médiathèque de Retiers**;

Considérant que, compte tenu des éléments précités et au vu du montant estimé, il a été décidé la passation d'un contrat portant sur la production d'un spectacle et la cession du droit d'exploitation y afférant, via une procédure sans publicité ni mise en concurrence préalables ;

Considérant que l'Association ANAYA a remis une proposition technique et financière satisfaisante ;

DECIDE

Article premier :
D'attribuer le **marché de services** portant sur **la production du spectacle Concert de Camille et Mathhieu Saglio et la cession du droit d'exploitation y afférant,** ainsi qu'il suit :

- à l'**Association ANAYA**– 40 rue de la Jaguère, 44 400 REZE France,
  pour un montant global, décomposé ainsi :

Coût du spectacle	**1 000,00** € Nets de taxe (TVA non applicable)
Auxquels s'ajoutent l'ensemble des droits de diffusion du spectacle, les droits d'auteurs et droits voisins, acquittés directement auprès des sociétés concernées.	

Envoyé en préfecture le 25/09/2026
Reçu en préfecture le 25/09/2026
Publié le
ID : 035-243500634-20260925-DDP26_151-DE

Article deux :
De signer le marché, sous la forme de contrat, avec la structure précitée, dans les conditions financières définies ci-dessus, ainsi que tout document s'y rapportant, en ce compris les avenants et les modifications éventuelles.

Article trois :
Les crédits seront inscrits au Budget principal : Article 6288, Fonction 3214, Service313.

Article quatre :
Madame la Directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera :

- Transmise à Madame la Préfète d'Ille-et-Vilaine,
- Publiée sur le site internet de Roche aux Fées Communauté automatiquement le jour de la réception de l'acte en préfecture,
- Notifiée à la structure indiquée à l'article premier.

AMPLIATION sera adressée à la Trésorerie de Vitré.

Fait à Retiers, le 22 septembre 2026

Le Président,

Signé par : Christian SORIEUX
Date : 22/09/2026
Qualité : Président

Roche aux Fées COMMUNAUTÉ

Christian SORIEUX

Voies et délais de recours : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication :
- D'un recours administratif (articles L.410-1 à L.411-7 du CRPA)
- D'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes (articles R. 421-1 à R. 421-5 du CJA) ; délai initial de 2 mois prorogé en cas d'exercice de recours administratifs préalables.